ASSEMBLÉE NATIONALE DU QUÉBEC

DEUXIÈME SESSION QUARANTE-TROISIÈME LÉGISLATURE

Commission des finances publiques

Rapport

Étude détaillée du projet de loi nº 112, Loi favorisant le commerce des produits et la mobilité de la main-d'œuvre en provenance des autres provinces et des territoires du Canada
(Texte adopté avec des amendements)

Procès-verbal de la séance du 23 octobre 2025

Dépôt à l'Assemblée nationale:
n° 232-20251024

2025

TABLE DES MATIÈRES

SÉANCE DU JEUDI 23 OCTOBRE 2025 1
REMARQUES PRÉLIMINAIRES 2
ÉTUDE DÉTAILLÉE 2
REMARQUES FINALES 6

ANNEXES

I. Amendements adoptés
II. Amendements non adoptés
III. Documents déposés

Séance du jeudi 23 octobre 2025

Mandat : Étude détaillée du projet de loi nº 112, Loi favorisant le commerce des produits et la mobilité de la main-d'œuvre en provenance des autres provinces et des territoires du Canada (Ordre de l'Assemblée le 22 octobre 2025)

Membres présents :

M. Laframboise (Blainville), président

Mme Abou-Khalil (Fabre)
Mme Bourassa (Charlevoix–Côte-de-Beaupré)
Mme Hébert (Saint-François) en remplacement de M. Tremblay (Dubuc)
M. Lemay (Masson)
Mme Mallette (Huntingdon)
Mme McGraw (Notre-Dame-de-Grâce), porte-parole de l'opposition officielle en matière de commerce international et interprovincial, en remplacement de Mme Setlakwe (Mont-Royal–Outremont)
M. Poulin (Beauce-Sud), ministre délégué à l'Économie et aux Petites et Moyennes Entreprises
Mme Zaga Mendez (Verdun), porte-parole du deuxième groupe d'opposition en matière d'économie et d'innovation

Autres participants (par ordre d'intervention) :

M. Youri Rousseau, sous-ministre adjoint aux politiques économiques et aux affaires extérieures, ministère de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie
M. Francis Gauthier, sous-ministre associé et secrétaire général de la Commission des partenaires du marché du travail, ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale
Me Julie Adam, Direction des affaires juridiques, Office des professions du Québec
Me Alain Hudon, ministère des Finances

La Commission se réunit à la salle Marie-Claire-Kirkland de l'hôtel du Parlement.

À 11 h 22, M. Laframboise (Blainville) déclare la séance ouverte.

M. le secrétaire informe la Commission des remplacements.

M. le président dépose les documents cotés CFP-098 et CFP-099 (annexe III).

Une discussion s'engage.

À 11 h 26, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

REMARQUES PRÉLIMINAIRES

M. Poulin (Beauce-Sud), M^me^ McGraw (Notre-Dame-de-Grâce) et M^me^ Zaga Mendez (Verdun) font des remarques préliminaires.

ÉTUDE DÉTAILLÉE

Article 1 : Un débat s'engage.

À 11 h 46, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

M^me^ McGraw (Notre-Dame-de-Grâce) propose l'amendement coté Am a (annexe II).

Après débat, l'amendement est mis aux voix. À la demande de M^me^ McGraw (Notre-Dame-de-Grâce), M. le secrétaire procède à l'appel nominal.

Pour : M^me^ McGraw (Notre-Dame-de-Grâce) et M^me^ Zaga Mendez (Verdun) - 2.

Contre : M^me^ Abou-Khalil (Fabre), M^me^ Bourassa (Charlevoix–Côte-de-Beaupré), M^me^ Hébert (Saint-François), M^me^ Mallette (Huntingdon) et M. Poulin (Beauce-Sud) - 5.

Abstention : M. Laframboise (Blainville) - 1.

L'amendement est rejeté.

L'article 1 est adopté.

Article 2 : M. Poulin (Beauce-Sud) propose l'amendement coté Am 1 (annexe I).

Un débat s'engage.

Il est convenu de permettre à M. Rousseau de prendre la parole.

Le débat se poursuit.

À 12 h 15, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 7 minutes.

Après débat, l'amendement est adopté.

Un débat s'engage.

M^me^ McGraw (Notre-Dame-de-Grâce) propose l'amendement coté Am b (annexe II).

Après débat, l'amendement est mis aux voix. À la demande de M^me^ McGraw (Notre-Dame-de-Grâce), M. le secrétaire procède à l'appel nominal.

Pour : M^me^ McGraw (Notre-Dame-de-Grâce) - 1.

Contre : M^me^ Abou-Khalil (Fabre), M^me^ Bourassa (Charlevoix–Côte-de-Beaupré), M^me^ Hébert (Saint-François), M^me^ Mallette (Huntingdon) et M. Poulin (Beauce-Sud) - 5.

Abstention : M. Laframboise (Blainville) et M^me^ Zaga Mendez (Verdun) - 2.

L'amendement est rejeté.

L'article 2, amendé, est adopté.

Il est convenu de procéder à l'étude de l'article 5.

Article 5 : M^me^ Zaga Mendez (Verdun) propose l'amendement coté Am c (annexe II).

Un débat s'engage.

À 13 heures, la Commission suspend ses travaux jusqu'à 14 heures.

_____

À 14 h 03, la Commission reprend ses travaux.

Le débat se poursuit.

À 14 h 19, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Après débat, l'amendement est mis aux voix. À la demande de M^me^ Zaga Mendez (Verdun), M. le secrétaire procède à l'appel nominal.

Pour : M^me^ Zaga Mendez (Verdun) - 1.

Contre : M^me^ Abou-Khalil (Fabre), M^me^ Bourassa (Charlevoix–Côte-de-Beaupré), M^me^ Hébert (Saint-François), M. Lemay (Masson), M^me^ Mallette (Huntingdon) et M. Poulin (Beauce-Sud) - 6.

Abstention : M. Laframboise (Blainville) et M^me^ McGraw (Notre-Dame-de-Grâce) - 2.

L'amendement est rejeté.

M. Poulin (Beauce-Sud) propose l'amendement coté Am 2 (annexe I).

L'amendement est adopté.

L'article 5, amendé, est adopté.

Article 3 : Un débat s'engage.

Il est convenu de permettre à M. Gauthier de prendre la parole.

Après débat, l'article 3 est adopté.

Article 4 : Après débat, l'article 4 est adopté.

Article 6 : L'article 6 est adopté.

Article 7 : Après débat, l'article 7 est adopté.

Article 8 : M. Poulin (Beauce-Sud) propose l'amendement coté Am 3 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté.

L'article 8, amendé, est adopté.

Article 9 : L'article 9 est adopté.

Article 10 : Un débat s'engage.

Il est convenu de permettre à M[e] Adam de prendre la parole.

Après débat, l'article 10 est adopté.

Article 11 : L'article 11 est adopté.

Article 12 : Après débat, l'article 12 est adopté.

Article 12.1 : M. Poulin (Beauce-Sud) propose l'amendement coté Am 4 (annexe I).

Un débat s'engage.

Il est convenu de permettre à M[e] Hudon de prendre la parole.

Après débat, l'amendement est adopté et le nouvel article 12.1 est donc adopté.

Article 13 : L'article 13 est adopté.

À 15 h 11, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 6 minutes.

Article 13.1 : M[me] McGraw (Notre-Dame-de-Grâce) propose l'amendement coté Am d (annexe II).

Après débat, l'amendement est rejeté.

Article 14 : Après débat, l'article 14 est adopté.

Intitulés des chapitres et des sections : Les intitulés des chapitres et des sections sont adoptés.

Titre du projet de loi : Le titre du projet de loi est adopté.

Sur motion de M. Laframboise (Blainville), la Commission recommande la renumérotation du projet de loi amendé.

M. Laframboise (Blainville) propose :

> QUE la Commission procède à l'ajustement des références contenues dans les articles du projet de loi afin de tenir compte de la mise à jour continue du Recueil des lois et des règlements du Québec effectuée en vertu de la Loi sur le Recueil des lois et des règlements du Québec (chapitre R-2.2.0.0.2).

La motion est adoptée.

REMARQUES FINALES

M[me] McGraw (Notre-Dame-de-Grâce) et M. Poulin (Beauce-Sud) font des remarques finales.

À 15 h 27, M. le président lève la séance et la Commission, ayant accompli son mandat, ajourne ses travaux sine die.

Le secrétaire de la Commission,

Original signé par

_____

Félix Fortin-Lauzier

Le président de la Commission,

Original signé par

_____

Mario Laframboise

FFL/jd

Québec, le 23 octobre 2025

ANNEXE I

Amendements adoptés

Am 1
Art. 2

AMENDEMENT

Projet de loi n°112

Loi favorisant le commerce des produits et la mobilité de la main-d'œuvre en provenance des autres provinces et des territoires du Canada

ARTICLE 2

À l'article 2 du projet de loi :

1° remplacer, dans le premier alinéa, « , vendu ou utilisé » et « , utilisé ou consommé au Québec sans autre exigence liée, selon le cas, à sa fabrication, à sa production, à sa préparation, à sa composition, à son classement, à sa teneur, à ses performances ou à la capacité » par, respectivement, « ou vendu » et « au Québec sans autre exigence, selon le cas, de fabrication, de production, de préparation, de composition, de classement, de teneur, de performance ou de capacité »;

2° insérer, dans le troisième alinéa et après « produit ou », « d'une catégorie de produits ou par ».

Adopté

COMMENTAIRES

L'article 2 du projet de loi établit le principe général de libéralisation du commerce des produits en provenance des autres provinces et territoires du Canada. Il confère d'autre part, le pouvoir de limiter cette libéralisation pour certains produits ou catégories de produits ou en maintenant certaines exigences particulières.

Les renvois à l'utilisation des produits ainsi qu'à des exigences liées, selon le cas, à la fabrication, à la production, à la préparation, à la composition, au classement, à la teneur, aux performances ou à la capacité du contenant d'un produit peuvent être interprétés largement conférant ainsi une portée non souhaitée du premier alinéa.

Les modifications proposées à ce premier alinéa visent à retirer les renvois à l'utilisation d'un produit et à s'assurer que les exigences écartées sont celles qui concernent directement la fabrication, la production, la préparation, la composition, le classement, la teneur, les performances ou la capacité du contenant d'un produit et non celles qui peuvent être liées à l'un ou l'autre de ces éléments.

La modification proposée au troisième alinéa en est une de concordance avec le libellé du deuxième alinéa, lequel vise non seulement les produits, mais également les catégories de produits. Une catégorie de produits en provenance d'une province ou d'un territoire du Canada pourra ainsi faire l'objet d'une exclusion.

Am 1
Art. 2
(suite)

ARTICLE 2 TEL QU'AMENDÉ

2. Malgré toute disposition inconciliable d'une loi ou d'un texte d'application d'une loi, tout produit fabriqué, préparé, cultivé, élevé~~, vendu ou utilisé~~**ou vendu** à des fins commerciales dans une autre province ou dans un territoire du Canada en conformité avec les normes applicables dans cette province ou ce territoire peut être commercialisé~~, utilisé ou consommé au Québec sans autre exigence liée, selon le cas, à sa fabrication, à sa production, à sa préparation, à sa composition, à son classement, à sa teneur, à ses performances ou à la capacité~~ **au Québec sans autre exigence, selon le cas, de fabrication, de production, de préparation, de composition, de classement, de teneur, de performance ou de capacité** de son contenant.

Le gouvernement peut toutefois, par règlement, sur recommandation du ministre responsable de l'application de la loi régissant les produits ou les exigences concernés, dans la mesure et aux conditions qu'il fixe :

1° exclure des produits ou des catégories de produits de l'application du premier alinéa;

2° déterminer les exigences visées au premier alinéa dont l'application est maintenue.

Un tel règlement peut déterminer les provinces ou les territoires visés par l'exclusion d'un produit ou **d'une catégorie de produits ou par** le maintien d'une exigence, selon le cas.

Le ministre de l'Économie et de l'Innovation publie et tient à jour sur Internet la liste des produits et des catégories de produits exclus et des exigences maintenues en application du deuxième alinéa.

Am 2
Am. 5

AMENDEMENT

Projet de loi n°112

Loi favorisant le commerce des produits et la mobilité de la main-d'œuvre en provenance des autres provinces et des territoires du Canada

ARTICLE 5

Insérer, dans le deuxième alinéa de l'article 5 du projet de loi et après « ministre responsable », « de l'application ».

COMMENTAIRES

L'amendement proposé permet de s'assurer d'une cohérence et d'une concordance avec d'autres occurrences dans la loi renvoyant à un ministre responsable.

Adopté

ARTICLE 5 TEL QU'AMENDÉ

5. Sous réserve des dispositions de la présente section, tout travailleur qualifié obtient de l'autorité de réglementation québécoise compétente la reconnaissance professionnelle requise pour l'exercice de son métier ou de sa profession au Québec sans exigence supplémentaire significative de formation, d'expérience, d'examen ou d'évaluation.

Le gouvernement peut toutefois, par règlement, sur recommandation du ministre responsable **de l'application** de la loi régissant le métier ou la profession concerné, exclure un métier ou une profession pour lequel des exigences supplémentaires significatives de formation, d'expérience, d'examen ou d'évaluation sont imposées à un tel travailleur afin de combler, notamment à l'égard du champ d'activités d'un métier ou d'une profession, une lacune significative dans les compétences, les connaissances dans un domaine ou les aptitudes nécessaires pour l'exercice du métier ou de la profession au Québec. Un tel règlement précise, pour chaque métier ou chaque profession visé, la lacune démontrée par l'autorité de réglementation québécoise concernée et décrit sommairement les exigences supplémentaires significatives imposées. Il peut déterminer les provinces ou les territoires visés par l'exclusion.

Am 3
Art. 8

AMENDEMENT

Projet de loi n°112

Loi favorisant le commerce des produits et la mobilité de la main-d'œuvre en provenance des autres provinces et des territoires du Canada

ARTICLE 8

Remplacer, dans l'article 8 du projet de loi, « l'autorité de réglementation concernée » par « l'application de la loi régissant le métier ou la profession concerné ».

Adopté

COMMENTAIRES

L'amendement proposé permet de s'assurer d'une cohérence et d'une concordance avec d'autres occurrences dans la loi renvoyant à un ministre responsable.

ARTICLE 8 TEL QU'AMENDÉ

8. Le gouvernement peut, malgré toute disposition inconciliable d'une loi ou d'un texte d'application d'une loi, sur recommandation conjointe du ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale et du ministre responsable de ~~l'autorité de réglementation concernée~~**l'application de la loi régissant le métier ou la profession concerné**, prendre ou modifier un règlement ou tout autre texte d'application d'une loi pour assurer la conformité aux dispositions de la présente section.

Am 4
A.A. 12.1

AMENDEMENT

Projet de loi n°112

Loi favorisant le commerce des produits et la mobilité de la main-d'œuvre en provenance des autres provinces et des territoires du Canada

NOUVEL ARTICLE 12.1

Insérer, avant l'article 13 du projet de loi, le suivant :

« **12.1.** Le gouvernement peut, outre les pouvoirs de réglementation prévus par la présente loi, prendre des règlements pour définir les termes et expressions qui y sont utilisés ou en préciser la portée. ».

Adopté

COMMENTAIRES

Le nouvel article 12.1 confère au gouvernement le pouvoir de déterminer par règlement la signification et la portée des termes et expressions contenus dans la loi.

ANNEXE II

Amendements non adoptés

Am a
Art. 1

Projet de loi n° 112

Loi favorisant le commerce des produits et la mobilité de la main-d'œuvre en provenance des autres provinces et des territoires du Canada

AMENDEMENT

Article 1

Modifier l'article 1 du projet de loi par l'insertion, à la fin de l'article, après « langue française » de «, de la santé et de la sécurité. »

Rejeté

L'article 1 modifié se lirait comme suit :

1. La présente loi a pour objet de favoriser la commercialisation des produits en provenance des autres provinces et des territoires du Canada ainsi que la mobilité des travailleurs qualifiés titulaires d'une autorisation délivrée par une autorité de réglementation à exercer un métier ou une profession dans l'une de ces provinces ou l'un de ces territoires. Elle ne limite d'aucune façon l'application des dispositions visant la protection de la langue française, **de la santé et de la sécurité**. »

Opposition officielle

Am 5
Art. 2

Projet de loi n° 112

Loi favorisant le commerce des produits et la mobilité de la main-d'œuvre en provenance des autres provinces et des territoires du Canada

AMENDEMENT

Article 2

L'article 2, introduit par la présente Loi, est modifié par l'insertion, dans le premier alinéa, après « l'application d'une loi », de « à l'exception des dispositions du Code des professions (Chapitre c-26) des lois constituant les ordres professionnels et règlements pris en application du code ou de ces lois, ».

Rejeté

L'article 2 modifié se lirait comme suit :

2. Malgré toute disposition inconciliable d'une loi ou d'un texte d'application d'une loi, **à l'exception des dispositions du Code des professions (Chapitre c-26) des lois constituant les ordres professionnels et règlements pris en application du code ou de ces lois**, tout produit fabriqué, préparé, cultivé, élevé, vendu ou utilisé à des fins commerciales dans une autre province ou dans un territoire du Canada en conformité avec les normes applicables dans cette province ou ce territoire peut être commercialisé, utilisé ou consommé au Québec sans autre exigence liée, selon le cas, à sa fabrication, à sa production, à sa préparation, à sa composition, à son classement, à sa teneur, à ses performances ou à la capacité de son contenant.

Le gouvernement peut toutefois, par règlement, sur recommandation du ministre responsable de l'application de la loi régissant les produits ou les exigences concernés, dans la mesure et aux conditions qu'il fixe :

1° exclure des produits ou des catégories de produits de l'application du premier alinéa;
2° déterminer les exigences visées au premier alinéa dont l'application est maintenue.

Un tel règlement peut déterminer les provinces ou les territoires visés par l'exclusion d'un produit ou le maintien d'une exigence, selon le cas.

Le ministre de l'Économie et de l'Innovation publie et tient à jour sur Internet la liste des produits et des catégories de produits exclus ainsi que les exigences maintenues en application du deuxième alinéa.

Opposition officielle

Am C
Article 5

Projet de loi n° 112

Loi favorisant le commerce des produits et la mobilité de la main-d'œuvre en provenance des autres provinces et des territoires du Canada

---

AMENDEMENT

ARTICLE 5

À l'article 5 du projet de loi :

1° Remplacer le premier alinéa par le suivant :

« Sous réserve des dispositions de la présente section, tout travailleur qualifié obtient de l'autorité de réglementation québécoise compétente la reconnaissance professionnelle requise pour l'exercice de son métier ou de sa profession au Québec sans exigence supplémentaire significative de formation, d'expérience, d'examen ou d'évaluation sauf pour ce qui est de la connaissance appropriée de la langue française. ».

2° Ajouter, après le deuxième alinéa, l'alinéa suivant :

« Le gouvernement doit, avant la date d'entrée en vigueur de l'article 5, établir par règlement le niveau de compétence en français exigé pour l'exercice de chaque métier ou profession visé. »

Rejeté

L'article 5 du projet de loi tel que modifié se lirait comme suit :

5. ~~Sous réserve des dispositions de la présente section, tout travailleur qualifié obtient de l'autorité de réglementation québécoise compétente la reconnaissance professionnelle requise pour l'exercice de son métier ou de sa profession au Québec sans exigence supplémentaire significative de formation, d'expérience, d'examen ou d'évaluation.~~ **Sous réserve des dispositions de la présente section, tout travailleur qualifié obtient de l'autorité de réglementation québécoise compétente la reconnaissance professionnelle requise pour l'exercice de son métier ou de sa profession au Québec sans exigence supplémentaire significative de formation, d'expérience, d'examen ou d'évaluation sauf pour ce qui est de la connaissance appropriée de la langue française.**

Le gouvernement peut toutefois, par règlement, sur recommandation du ministre responsable de la loi régissant le métier ou la profession concerné, exclure un métier ou

Am c
Article 5
(suite)

une profession pour lequel des exigences supplémentaires significatives de formation, d'expérience, d'examen ou d'évaluation sont imposées à un tel travailleur afin de combler, notamment à l'égard du champ d'activités d'un métier ou d'une profession, une lacune significative dans les compétences, les connaissances dans un domaine ou les aptitudes nécessaires pour l'exercice du métier ou de la profession au Québec. Un tel règlement précise, pour chaque métier ou chaque profession visé, la lacune démontrée par l'autorité de réglementation québécoise concernée et décrit sommairement les exigences supplémentaires significatives imposées. Il peut déterminer les provinces ou les territoires visés par l'exclusion

Le gouvernement doit, avant la date d'entrée en vigueur de l'article 5, établir par règlement le niveau de compétence en français exigé pour l'exercice de chaque métier ou profession visé.

Amd
Am. 13.1

Projet de loi n° 112

Loi favorisant le commerce des produits et la mobilité de la main-d'œuvre en provenance des autres provinces et des territoires du Canada

AMENDEMENT

Article 13.1

Insérer après l'article 13 du projet de loi, l'article suivant :

« **13.1.** Le ministre doit, deux ans après l'entrée en vigueur de la présente Loi, et par la suite tous les cinq ans, faire au gouvernement un rapport sur la mise en œuvre des impacts de celle-ci. Ce rapport peut notamment contenir des recommandations et analyser l'opportunité de maintenir en vigueur ou de modifier la Loi.

Le ministre dépose ce rapport à l'Assemblée nationale dans les 15 jours de sa réception ou, si elle ne siège pas, dans les 15 jours de la reprise de ses travaux.

Ce rapport est transmis, pour étude, à la commission parlementaire compétente dans les 15 jours suivant son dépôt à l'Assemblée nationale. »

Rejeté

Opposition officielle

ANNEXE III

Documents déposés

Documents déposés

Séance du 23 octobre 2025

Ordre des pharmaciens du Québec. Mémoire concernant le projet de loi n° 112, Loi favorisant le commerce des produits et la mobilité de la main-d'œuvre en provenance des autres provinces et des territoires du Canada	CFP-098
Bureau d'assurance du Canada. Mémoire concernant le projet de loi n° 112, Loi favorisant le commerce des produits et la mobilité de la main-d'œuvre en provenance des autres provinces et des territoires du Canada	CFP-099